Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le - 9 DÉC 2002

Dossier suivi par : Madame LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 2002-335/169-2001 A

ARRÊTÉ

autorisant la SARL AIXOR
à exploiter un entrepôt implanté dans la plate-forme de CLESUD
sur la commune de MIRAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1er - Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande de la **SARL AIXOR** en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt implanté dans la plate-forme de CLESUD sur la commune de MIRAMAS,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2002-9/169-2001 A du 21 Janvier 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MIRAMAS, GRANS et ISTRES du 25 Février 2002 au 25 Mars 2002 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 7 Février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Mars 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 14 Mars 2002,

.../...

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 Avril 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail des Transports en date du 6 Mai 2002,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date des 4 Janvier 2002 et 14 Mai 2002,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 26 Décembre 2001 et 9 Octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Novembre 2002,

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour limiter la propagation du feu et les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie,

CONSIDÉRANT les dispositions prises en ce qui concerne la pollution des eaux et la pollution de l'air,

CONSIDÉRANT la limitation des déchets et des sources de nuisances sonores,

CONSIDÉRANT dès lors que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la SARL AIXOR en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société Aixoise d'Organisation Logistiques (SARL AIXOR) dont le siège social est situé ZAC des Chabauds - 282, Rue Paul Ricard - 13320 BOUC-BEL-AIR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MIRAMAS (13140) - Plate-forme Logistique CLESUD, les activités visées ci-après.

Ces activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des :

- Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992.

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m^3	- quantité de marchan-dises stockées sous couvert : 35577 t - volume utile d'entre-posage d'environ : 272250 m3	Autorisation	Lot n° 25 de la ZAC correspondant aux parcelles 1530P, 1542P, 1614P du cadastre

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 85 kW	Déclaration	Local spécifique dans le bâtiment
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	7,9 ha	Autorisation	Surfaces imperméabilisées du site
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Superficie totale desservie : 4,83 ha	Déclaration	1 bassin d'infiltration et 1 des 13 bassins de rétention de la ZAC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à des nomenclatures, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

L'entrepôt doit être implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans la demande d'autorisation. En tout état de cause, il respectera par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 Avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (J.O. du 8 Mai 1994), tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes, est interdit.

2.2 - Modifications

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les textes visés par les prescriptions,
- l'état des matières stockées, avec indication de leur localisation, de la nature des dangers ainsi que leur quantité,
- les documents prévus aux points 2.8, 2.9, 2.10, 3.2, 4.4, 5.3, 5.7, 5.8, 5.9, 7.1, 7.4, 7.5, 7.7, 9.2, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 10.4 du présent arrêté.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'état des matières stockées est tenu, de la même manière, à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les enregistrements et résultats de contrôles répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années, sauf réglementation particulière.

2.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai défini par elle (référence : article 38 du décret du 21 Septembre 1977).

2.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

2.7 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

A la notification de l'exploitant est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.8 - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

2.9 - Plan de surveillance Sûreté Environnement

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre les prescriptions figurant au présent arrêté et l'existant.

2.10 - Bilan environnemental

En début d'année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (sauf si un bilan mensuel ou trimestriel est déjà adressé).

ARTICLE 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.1 - Eloignement

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Elles sont matérialisées sur le plan intitulé "CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE" au 1/500 joint en annexe.

Par ailleurs, les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, les parois de l'entrepôt étant à une distance de 17 mètres de cette enceinte.

3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3 - Habitation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les cellules ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

3.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes sont respectées :

- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1,

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos, isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 1 heure,

- le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
  - couverture incombustible,
  - portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
  - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 demi-heure,
  - pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles),

- les locaux à risques (locaux électriques, local sprinkleurs) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs coupe-feu de degré 2 heures,
  - blocs portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3.5 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m2 et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m2 ni supérieure à 6 m2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont signalées et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le local de charge doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont signalées et placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.6 - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

3.7 - Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 5500 m2.

3.8 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

3.9 - Accessibilité

L'entrepôt et les aires de stockage doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le local de charge est équipé d'ouvrants dont un en façade permettant le passager de sauveteurs équipés.

3.10 - Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

3.11 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables) sous fourreau isolant et incombustible, par des personnes compétentes, de façon à éviter les courts-circuits.

A proximité d'au moins une issue à l'extérieur des cellules, est installé un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières, pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

3.12 - Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Les normes doivent être appliquées en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticales est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

3.13 - Eclairage

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage des cellules est assuré par lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe non susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation, ou sont protégées contre les chocs.

Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les appareils d'éclairage sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.14 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3.15 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi- permanente ou épisodique. Notamment, le local de charge d'accumulateurs doit être classé dans ces zones.

Dans ces parties de l'installation, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives qui doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980). Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les zones en cause.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.16 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits solides ou liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 7.11 et à l'article 9, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 7.11 et à l'article 9.

3.17 - Stockages

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

4.3 - Entretien général

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

4.4 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 Décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les interrupteurs généraux seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

4.5 - Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m2,
2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas en présence de système d'extinction automatique.

4.6 - Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

4.7 - Dépôts de bois, papiers, cartons installés en plein air

La hauteur des piles ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, l'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

ARTICLE 5 - RISQUES

5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons, ...) adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2 - Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de huit poteaux incendie assurant un débit simultané de 600 m3/h dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- des colonnes sèches pour rideau d'eau en toiture,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, de pelles et de seaux,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, près duquel on affichera le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, sous la forme d'un rapport de réception du réseau incendie fourni par la société d'affermage établi avant la mise en exploitation des locaux. Le débit et la pression maximum relevés lors des essais à partir des hydrants prévus au dossier devront être transcrits dans ce rapport, dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les autres matériels seront entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an. Ils seront, pendant la période de froid, efficacement protégés contre le gel.

5.4 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

5.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 5.4 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée, à l'intérieur des locaux et en limite de zone, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

5.6 - Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

5.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 5.4, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe 5.6,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts notamment),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

5.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

5.9 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Ce plan devra notamment préciser les mesures à prendre pour éviter l'infiltration dans la nappe des eaux d'extinction d'incendie (localisation et fonctionnement du by-pass).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en oeuvre de ce plan. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 6 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

6.1 - Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégagement des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène,oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène ou oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

6.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code de travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. La recharge des batteries des chariots automoteurs est interdite hors du local de recharge. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués au paragraphe 6.1 :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ n\ I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ n\ I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

6.3 - Localisation des risques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié au paragraphe 5.4 sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

6.4 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieur d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au paragraphe 5.4, non équipées de détecteurs d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7 - EAU

7.1 - Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif anti-retour.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Tout forage individuel est proscrit.

7.2 - Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau seront limités à 9 m^3/jour.

7.3 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

7.4 - Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage.

Les effluents convergent gravitairement vers les zones de chargement - déchargement des véhicules, la zone de stockage extérieure et dans le réseau d'eau pluviale de voirie.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, est de 6007 m3.

Les eaux polluées peuvent ensuite être dirigées vers un bassin de décantation et une bâche étanche d'un volume respectif de 2700 et 4000 m3, extérieurs au site.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

7.5 - Eaux pluviales

Les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales prévues au paragraphe 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-115/12-1997-EA du 8 Avril 1998, autorisant au titre de la loi sur l'eau le Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles à aménager la plate-forme multimodale GRANS/MIRAMAS, devront être intégralement appliquées à la construction et à ses abords.

7.6 - Raccordement à une station d'épuration collective

A l'exception des eaux pluviales de toiture, les effluents seront dirigés vers des stations d'épuration extérieures. Des conventions de rejets seront passées avec les exploitants de ces stations.

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

7.7 - Points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues, dans des conditions représentatives.

7.8 - Surveillance des rejets

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

7.9 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

7.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...) déversement direct de matières insalubres dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

7.11 - Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 8 - AIR - ODEURS

8.1 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

8.2 - Cheminée

La hauteur de la cheminée de l'installation de combustion (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur qui ne peut être inférieure à 10 m est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 Février 1998 (J.O. du 3 Mars 1998) sachant que le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

8.3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 - DECHETS

9.1 - Récupération - recyclage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- collecter, trier, recycler, valoriser ses sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

9.2 - Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein du même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

9.3 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'organisation des stockages prendra en compte :

- les dispositions nécessaires pour éviter les mélanges à l'origine de réactions dangereuses,
- l'identification des emballages contenant des déchets,
- le stockage des déchets sur une aire étanche bien ventilée, voire couverte, s'il y a attente prolongée avant destruction.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

9.4 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, fer, cuivre, etc...).

9.5 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

9.6 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

9.7 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

9.8 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur caractérisation, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATION

10.1 - Valeurs limites de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (J.O. du 27 Mars 1997).

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

- zones à émergence réglementée :

  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 db(A) et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db(A)	4 db(A)
Supérieur à 45 db(A)	5 db(A)	3 db(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 Janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

10.2 - Véhicules, engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules de transport, des matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3 - Vibrations

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 (J.O. du 22 Octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

10.4 - Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

11.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la police des eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1er - Chapitre I, du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1er - Chapitre IV, du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1er.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire de GRANS,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 9 DÉC 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Martine INVERNON